

LE RENOUVEAU D'INTERET DE LA DONATION- PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

La donation-partage transgénérationnelle permet à un ascendant de faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de générations différentes, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. Depuis le 23 juin 2006, il est ainsi possible de bénéficier du cadre protecteur de la donation-partage lors d'une transmission à des petits-enfants.

Une fiscalité peu attractive

Comme une donation classique, elle est imposée en fonction du lien de parenté existant entre le grand parent et le petit enfant donataire copartagé. Ce dernier bénéficie alors d'un abattement de 31 865€ sans tenir compte de l'abattement de 159 325€ de l'enfant qui renonce pourtant à son allotissement au profit de ses propres enfants qui le représente.

La récente réforme de la fiscalité des donations portant notamment suppression des réductions de droits liées à l'âge du donateur et rallongement du délai fiscal de six à 10 ans a porté atteinte à l'attractivité du tout nouveau régime de la donation partage transgénérationnelle. Ainsi si la valeur à transmettre dépasse 31 865€ d'abattement, le coût fiscal de la donation constitue souvent un obstacle à sa mise œuvre.

Pourtant, la donation-partage transgénérationnelle connaît un regain d'intérêt chez les personnes désireuses d'amorcer la transmission de leur patrimoine.

La nouveauté du droit de partage

La loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 a complété le régime fiscal applicable à ces libéralités : l'incorporation à donation-partage transgénérationnelle d'un bien antérieurement donné à un enfant est dorénavant soumise au droit de partage, y compris lorsque ce bien est attribué à un descendant du donataire.

L'incorporation d'une donation antérieurement consentie à la génération intermédiaire (l'enfant), pour le descendre à la génération du dessous (petits enfants voire arrière petits enfants) présente dorénavant un grand intérêt fiscal puisque le droit de partage de 2,5% se substitue ainsi à celui d'un droit de donation à 45% de tranche marginale.

L'incorporation d'une donation : critères à respecter et anticipation successorale

Attention toutefois : cette opération peut exceptionnellement être imposée aux droits de mutation à titre gratuit lorsque la donation incorporée avec changement d'attribution et de génération a moins de six ans.

Ce dispositif anti-abus a pour objectif d'éviter qu'une donation soit consentie à un enfant et que, dans son sillage, une donation-partage transgénérationnelle incorpore la donation pour l'attribuer à un petit enfant, de sorte que la transmission bénéficie d'un tarif parents/enfants complété par un droit de partage, plus favorables que les tarifs grands-parents/petits-enfants.

La donation partage transgénérationnelle constitue donc aujourd'hui un instrument permettant notamment de rediriger les anciennes opérations de transmission de patrimoine en faveur de la génération des enfants vers celle des petits enfants pour un coût fiscal relativement modéré, dès lors que la donation incorporée a été taxée et consentie il y a plus de six ans.

Cette nouvelle donne implique une adaptation de la pratique en matière d'anticipation successorale.

Une fois l'abattement en ligne directe consommé, il apparaît par exemple plus opportun de transmettre des biens reçus par donation dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle avec incorporation de donations antérieures ayant plus de six ans et changement de génération (taxée en principe au droit de partage de 2,5%), plutôt que par la réalisation d'une nouvelle donation (alors taxée de 5 à 45%).

CABESTAN PATRIMOINE - 249 rue de Crimée 75 019 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com

Cabestan Patrimoine, Société de conseil en Gestion de Patrimoine constituée sous la forme d'une SARL au capital de 1 000 euros. • RCS Paris 504 071 663 - n°TVA FR 3650407166300018

Carte Professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°09.92.N.877
Siège social: 249 rue de Crimée 75 019 PARIS • Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 08045044 • Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.341-1, L.341-3, L.341-5, et L.541-3 du code monétaire et financier, aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Membre de l'ANACOFI-CIF. Numéro AMF : ECCIF067150. Code NAF : 6619B.

| Donation simple d'un bien immobilier en pleine propriété | | Donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation du bien immobilier (*) | |
|----------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Valeur du bien transmis | 1 000 000€ | Valeur du bien transmis | 1 000 000€ |
| Abattement en ligne directe | 159 325€ | Droit de partage | 2,5% |
| Masse taxable | 840 675€ | Masse taxable | 1 000 000€ |
| Montant des droits | 166 329€ | Montant des droits | 25 000€ |

(*) Bien immobilier reçu par la génération intermédiaire par donation de plus de six ans.

L'intérêt du dispositif en cas de transmission d'entreprise

Cet exercice comparatif pourra de même être menée en matière de transmission d'entreprise. En la matière, le régime « Dutreuil » permet de bénéficier d'un cadre fiscal sans nul autre pareil : 75% d'abattement qui peuvent être couplés avec la réduction de droits de 50% dans le cadre d'une donation effectuée en pleine propriété avant 70 ans et paiement différé et fractionné des droits sur 15 ans.

En contrepartie, il convient notamment de souscrire :

- un engagement collectif de conservation des titres de deux ans (sauf si entreprise individuelle) ;
- un engagement individuel de conservation des parts de quatre ans ;
- l'un des héritiers, donataires ou légataires, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres doit exercer une fonction dirigeante dans la société pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission (décès ou donation).

Mais là encore, pour peu que l'entreprise familiale dont la transmission est envisagée par des parents à leurs enfants ait pour origine une donation consentie par les grands parents, la donation-partage portant réincorporation de cette donation originelle puis attribution de l'entreprise à la troisième génération pourra parfois s'avérer plus opportune que le pacte Dutreuil.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, pour une donation en pleine propriété consentie avant les 70 ans du donateur à un enfant d'une participation sociétaire éligible au dispositif Dutreuil, ce dernier n'apparaît plus attractif que si la participation transmise à une valorisation inférieure à 4,2 millions d'euros.

| Valeur de la participation à transmettre | Montant des droits : donation Dutreuil | Montant des droits : donation-partage transgénérationnelle réincorporative |
|------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1 000 000€ | 8 165€ | 25 000€ |
| 3 000 000€ | 60 082€ | 75 000€ |
| 5 000 000€ | 144 474€ | 125 000€ |
| 10 000 000€ | 407 849€ | 250 000€ |

(*) Donation consentie en pleine propriété avant les 70 ans du donateur.